



ARRÊTE DU MAIRE N° 26-318
Autorisation de stationnement de taxi

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le Code des transports,

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-PREF-DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°21-718 attribuant à Monsieur OKTAY l'exploitation d'une seconde autorisation de stationnement dans le cadre d'une location gérance à un salarié pour l'exploitation de celle-ci.

VU l'arrêté municipal n°25-175 désignant la société SASU TAXI CONVENTIONNE représentée par Madame OKTAY Hatice a exploiter l'autorisation de stationnement dans le cadre de la location gérance.

VU le courrier de Monsieur OKTAY en date du 23/04/2026 exposant la cessation du contrat de location gérance de l'autorisation de stationnement n° 25-175 au nom de Madame OKTAY Hatice représentante de la société TAXI CONVENTIONNE et présentant son nouveau locataire gérant.

VU les documents justifiant la désignation du nouveau locataire gérant au nom de Monsieur AL HARIS représentant de la société EURL EASY TRANSPORT en date du 23/04/2026.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 3121-1-2 du code des transports, l'exploitation d'une autorisation de stationnement peut s'effectuer dans le cadre d'une location-gérance dès lors que l'autorisation de stationnement a été délivrée avant le 1^{er} octobre 2014.

CONSIDERANT que la location-gérance doit porter sur l'autorisation de stationnement et sur le véhicule de taxi, auquel cette autorisation est liée.

CONSIDERANT nécessaire le stationnement des taxis place Franklin Roosevelt,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Le précédent arrêté n°25-175 prend fin à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société EURL EASY TRANSPORT représentée par Monsieur AL-HARIS dont le siège social est 9 RUE DE BRETAGNE à VILLABE, est autorisée à exercer la profession de conducteur de taxi sur le territoire de notre commune, dans le cadre d'une location-gérance, relative à l'autorisation de stationnement N°21-718 de Monsieur OKTAY.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est liée au contrat de location-gérance du 19/04/2026 qui est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à la date de transmission du présent arrêté.

ARTICLE 4 - l'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé FS-908-RT de la marque PEUGEOT 308.

ARTICLE 5 – Monsieur le commissaire de police de Ste Geneviève des Bois est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute modification relative à cette autorisation devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la commune qui en informeront la Préfète de l'Essonne

ARTICLE 7 - ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- M. Le Sous-Préfet de Palaiseau
- A la préfecture par voie électronique pour le registre national
- A l'intéressé pour servir de titre.

Fait à Ste Geneviève des Bois, le 04/05/2026



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération